

Le renouvellement de l'Assemblée délibérante et du Bureau



Edito du Président

Délégué et membre du Bureau depuis 1994 et Président du SIAGEP depuis 2000.

Tout d'abord, je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de l'Assemblée délibérante et du Bureau syndical et remercie les délégués qui ont réitéré leur engagement pour six nouvelles années chargées de projets et de changements avec nos concessionnaires.

Notre syndicat veille au respect des cahiers des charges grâce à la présence de **Jean-Marc GREBAUT** nouveau vice-président responsable de la concession et ancien employé d'EDF.

D'autre part, nous sommes sans cesse en recherche d'amélioration pour satisfaire les attentes de nos collectivités adhérentes à l'informatique et au SIG à travers la **commission informatique présidée par Yves BISSON**.

Enfin, la **commission énergie dirigée par Christian CODDET** tente d'inciter les communes du département à maîtriser leurs consommations et à investir dans les énergies renouvelables.

Alors bon courage à tous pour ce nouveau mandat et bonnes vacances !



Membres du Bureau:

Président:

10:GAIDOT Michel, Vescemont

Vice-présidents:

12:BISSON Yves, Novillard

3:GREBAUT Jean-Marc, Anjoutey

8:CODDET Christian, Giromagny

Asseseurs:

1:ICHTERS Alain, Anjoutey

2:KUNZINGER Thierry, Reppe

4:FAURE Françoise, Meroux

5:DUFERNEZ Bruno, Bessoncourt

6:GASPARI Dominique, Eloie

7:BRUCKERT Claude, Bretagne

9:BARRE Edmond, Grosagny

11:LE BAIL Alain, Chèvremont

13:VOGT Danièle, Bavilliers

14:DEVAUX Jean-Jacques, Ber-
mont

15:ANDRE Daniel, Bavilliers

16:SCHROLL Michel, Offemont

Carnet de deuil :

Nous avons appris avec tristesse la disparition de M. Raymond ROSSI le 4 juillet dernier.

Il a été président du SIE puis du SIAGEP du 29/09/1995 au 05/01/2000. Les élus et les membres du personnel du syndicat qui l'ont connu présentent leurs sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

COMPTE-RENDU DES
REUNIONS DE COMITE ET
BUREAU SUR LE SITE INTERNET:

www.siagep90.fr

Comité:

154 délégués pour 102
communes et 4 délégués
pour les EPCI.



Pour le particulier:

Suppression des tickets de raccordement « au forfait » au profit des coûts réels.

Pour la commune:

Facturation de l'extension, voir du renforcement de réseau (poste de transformation...)



Nouveaux tarifs pour les raccordements électriques

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ont modifié la facturation des raccordements EDF.

En effet, les tickets de raccordement forfaitaires doivent être supprimés au 28 juin 2008 et un tarif validé par la Commission de Régulation de l'Énergie (la CRE) doit être instauré.

Le décret du 28 août 2007 a redéfini le raccordement qui englobe le branchement, l'extension et le renforcement éventuel du réseau.

En attendant le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribu-

tion d'électricité en cours d'élaboration par la CRE, l'AMF et la FNCCR ont interpellé M. BORLOO pour demander un report au 1er janvier 2009 de l'application du premier barème de raccordement prévu initialement au 28 juin 2008.

De plus, ce nouveau tarif va grever les budgets des communes en cours d'année; ce qui est très pénalisant et quasi insurmontables pour les petites collectivités du département.

Comble de la stupéfaction sur le département; en l'absence du vote du décret sur ce taux de réfaction (estimé à 50%), ERDF Agence Franche-

Comté Nord établit des devis au coût réel des travaux.

Face à l'incompréhension des communes et sur leur demande, une entrevue sera organisée le 25 juillet prochain au SIAGEP avec les personnes concernées.

Par la suite, une seconde réunion avec les élus traitant de la PVR et des nouveaux tarifs de raccordement au réseau sera organisée le 11 septembre prochain à 18H dans nos locaux.

Correspondant :

Jean-Marc

GREBAUT



Incitation des communes à l'instauration de la PVR

Face à l'avènement des nouveaux tarifs de raccordement électrique, le législateur laisse la possibilité aux communes d'instaurer la PVR, Participation pour Voiries et Réseaux.

En effet, la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée prévoit cette contribution sur la partie des coûts de raccordement au réseau concédé non couverte par le tarif précité.

Ainsi cette participation n'est pas mise en place automatiquement mais par décision du Conseil Municipal. Pour cela la commune délibère une première fois sur le principe d'instauration de la PVR.

Puis dans un second temps, une délibération mentionnant l'ensemble des coûts est adopté par projet de raccordement et d'extension.

A savoir:

*Le montant et la ou les dates de versement de la participation doivent être prévus explicitement dans l'autorisation d'urbanisme.

*La participation ne peut être exigée si la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est antérieure à la délibération relative à la PVR et propre à la voie.

Cas possibles:

-La PVR n'est pas instituée sur la commune à la date de délivrance du certificat d'urbanisme. Celui-ci ne mentionne pas la PVR parmi les participations applicables: la PVR ne pourra pas être exigée si la demande de permis de construire est déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme, même si la commune l'a instituée entre temps.

-La commune a instituée la PVR, mais la délibération relative à la voie n'est pas encore intervenue.

Le CU mentionne le fait que la PVR est exigible dans la commune. Si la délibération particulière concernant la voie est prise avant la délivrance du permis de construire, le propriétaire devra payer la PVR.

-La PVR est instituée sur la commune et la délibération particulière est intervenue. Dans ce cas, le CU mentionne les deux délibérations.

Calcul de la PVR:

La participation exigible par mètre carré de terrain ne peut excéder le coût des équipements publics à réaliser divisé par la surface totale des terrains « bénéficiant de la desserte ».

La commune peut choisir :

-de fixer voie par voie un montant au mètre carré de terrain compte-tenu des travaux prévisionnels, en veillant à respecter le principe d'égalité qui implique que des propriétaires se trouvant dans des situations comparables soient traités de façon analogue.

-de fixer un forfait par mètre carré (X€/m² pour une voie et les réseaux ou en détaillant: Y€/m² pour le réseau électricité, Z€/m² pour le réseau d'eau...). Elle doit alors citer les équipements prévus par voie et reprendre le montant du forfait.

Attention, ce forfait doit être suffisamment bas pour que la commune puisse en cas de contestation, justifier qu'il n'excède pas le coût réel des travaux.

Le montant de la participation fixé par délibération est définitif. La commune peut prévoir une indexation mais aucune autre délibération ne pourra réviser les montants, même pour tenir compte d'un coût réel des travaux plus élevé.

Circulaire sur la PVR sur notre site internet: www.siagep90.fr